

Extrait du règlement de la taxe sur les terrains de golf

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de golf. Sont visés les terrains de golf existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition. Ne sont pas pris en considération, les mini-golfs, golfs à la ferme, et assimilés.

Article 2: La taxe est due solidairement par l'exploitant du terrain de golf et par le propriétaire du sol au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 7.500 € par terrainde golf.

Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50€ sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

Article 7: La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.